

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24W

Pour amender le règlement concernant la construction

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le deuxième jour de septembre mil neuf cent vingt-sept (1927), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 26 août 1927.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 2 septembre 1927.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE PRO-MAIRE GODBOUT,

Les Echevins AUGER,

BEDARD,

BOUCHARD,

CANTIN,

COULOMBE,

DINAN,

DROLET,

HUNT,

MOODY,

SIMARD,

THIBAUDEAU,

TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10.—L'article 67 du règlement No 24-P, passé le 18 janvier 1924, tel qu'amendé par le règlement No 24-S, passé le 5 juin 1925, et tel qu'amendé par le règlement No 24-T, passé le 22 octobre 1926, est de nouveau amendé comme suit:

(A) Le paragraphe 1er du dit article est amendé en faisant disparaître, dans la quatrième ligne du dit paragraphe, les mots 'AUCUN CINÉMA'.

(B) Le paragraphe 2 du dit article est abrogé et remplacé par le suivant:

'Cependant, sur cette partie du Chemin Ste-Foy comprise entre l'avenue Holland et l'avenue Eymard, et sur cette partie de l'avenue Marguerite-Bourgeoys qui se trouve au nord du dit Chemin Ste-Foy, seront permis les établissements de banque, de salon de barbier et de magasins de détail suivants: épicerie, étal de boucher, pharmacie, marchandises sèches, quincaillerie et tabagie'.

(C) Les paragraphes 3 et 4 du dit article sont abrogés et remplacés par les suivants:

"Dans le quartier Montcalm, sur toutes les rues et avenues entre l'avenue Park, et son prolongement en droite ligne jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève, et la rue Dessane inclusivement, et son prolongement en droite ligne jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève, sauf sur l'avenue des Braves, toute construction à être érigée devra l'être à pas moins de 15 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, et avoir ses œuvres les plus avancées à une distance de pas moins de 5 pieds de l'alignement de la rue ou de l'avenue, et cela sur les deux côtés".

"Pour les rues et avenues situées à l'ouest de l'avenue Dessane, jusqu'aux limites de la Cité, il sera suffisant que les constructions soient érigées à 10 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, avec la même restriction que dans le paragraphe précédent au sujet des œuvres les plus avancées".

"Cependant, toutes les propriétés qui seront construites sur l'avenue Murray, de la rue St-Cyrille au chemin St-Louis, devront être isolées ou semi-détachées et n'avoir que deux étages ou deux étages et demie, à toit incliné, genre cottage, et être construites à égale distance de la rue telles que celles déjà construites ayant face sur l'avenue Murray."

20.—L'article suivant est ajouté après l'article 67-B, dans le règlement No 24-B, passé le 11 janvier 1918, tel qu'amendé par le règlement No 24-L, passé le 27 octobre 1922: